



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. YVELINES  
**COMMUNE LES LOGES EN JOSAS**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° AM 2022-05  
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'IMPLANTATION DE  
« CEDER LE PASSAGE »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES LOGES-EN-JOSAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 222213-4, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415-6 et R 415-9,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - troisième partie - intersection et régime de priorité, article 42-2 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 et septième partie - marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, article 117-4 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 - article 22),

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité et pour faciliter la circulation sur l'agglomération, il convient de prendre certaines mesures réglementaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés municipaux relatifs à l'implantation de "céder le passage" sur le territoire communal.

**ARTICLE 2 :** Tout conducteur de véhicule devra obligatoirement céder le passage en limite de chaussée sans avoir à y marquer un arrêt obligatoire et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (article R-26-1 du Code de la Route) ;

**ARTICLE 3 :** Des panneaux de police de type AB3a et M9c couplés à un marquage sur chaussée seront mis en place aux lieux suivants :

- à l'angle du rond-point de la Garenne et de la rue de la Garenne,
- à l'angle du rond-point de la Garenne et du chemin de la Porte des Loges,
- à l'angle du rond-point de la Garenne et de la rue de la Croix Blanche,
- à l'angle du rond-point de la Garenne et de la rue de la Division Leclerc,
- à l'angle de la rue de la Ferme de l'Hôpital et de la rue des Tilleuls,
- à l'angle de la rue de la Ferme de l'Hôpital et de la rue de la Pointe,
- au niveau du 7, rue de la Ferme de l'Hôpital
- au niveau du 6, rue de la Ferme de l'Hôpital,
- au niveau du 40, Grande rue.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune des Loges-en-Josas.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur les lieux habituels d'affichage et transcrit au registre des actes administratifs de la commune des Loges-en-Josas.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera transmis :

- à la préfecture des Yvelines,
- à la mission de développement local du département des Yvelines (route départementale)
- à Monsieur le Commissaire divisionnaire chef du district de Versailles,
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- à la police municipale de la commune,
- au responsable des services techniques de la commune.
- à la directrice générale des services de la commune.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Les Loges-en-Josas, le **14 MARS 2022**

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

Date d'affichage : **17 MARS 2022**

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Implantation de céder le passage

---

Date de transmission de l'acte : 22/03/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 22/03/2022

---

Numéro de l'acte : AM-2022-05 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-217803436-20220314-AM-2022-05-AR

---

Date de décision : 14/03/2022

Acte transmis par : Isabelle JACQUES

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale